



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

PREAMBULE :

L'article L2121-8 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur. D'autres doivent également y être évoquées mais seulement si la Commune en décide ainsi (chapitre I). Enfin, un certain nombre de mesures plus facultatives sont laissées à l'appréciation du Conseil municipal au regard des circonstances locales (chapitres II à VII).

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du Conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du Conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : **le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du Conseil municipal.**

SOMMAIRE

Chapitre I – Dispositions obligatoires du règlement intérieur	3
Article 1 : Consultation des projets de contrats de service public ou de marchés	3
Article 2 : Expression des élus n'appartenant à la majorité municipale	3
Chapitre II – Fonctionnement du Conseil municipal	4
Article 3 : Périodicité des séances	4
Article 4 : Lieu des séances	4
Article 5 : Convocations	4
Article 6 : Ordre du jour	4
Article 7 : Accès aux dossiers	5
Article 8 : Questions écrites	5
Article 9 : Questions orales	5
Chapitre III – Organisation politique du Conseil	6
Article 10 : Bureau municipal	6
Chapitre IV – Commissions, comités consultatifs et groupes de travail	6
Article 11 : Commissions municipales	6
Article 12 : Modalités pratiques du déroulement des réunions des commissions municipales, en plusieurs lieux, par visioconférence	8
Article 13 : Comités consultatifs ou groupes de travail	8
Chapitre V-Tenue des séances du Conseil municipal	9
Article 14-Présidence	9
Article 15-Quorum	9
Article 16-Pouvoirs	10
Article 17-Secrétariat de séance	10
Article 18-Présence du public	10
Article 19-Enregistrement et diffusion des séances	11
Article 20-Séance à huit clos	11
Article 21-Police de l'Assemblée	12
Chapitre VI– Débats et vote des délibérations	12
Introduction	12
Article 22 : Déroulement de la séance	12
Article 23 : Conseillers intéressés	13
Article 24 : Débats ordinaires	13
Article 25 : Suspension de séances	13
Article 26 : Amendements	14
Article 27 : Référendum local	14
Article 28 : Votes	14
Article 29 : Clôture de toute discussion	15
Chapitre VII-Information du public	15
Article 30-Procès-verbaux	15
Article 31-Liste des délibérations examinées	16

Chapitre VIII – Dispositions obligatoires du règlement intérieur	16
Article 32 : Modification du règlement	16
Article 33 : Application du règlement	16

Chapitre I-DISPOSITIONS OBLIGATOIRES DU REGLEMENT INTERIEUR.

Article 1 : Consultation des projets de contrats de service public ou de marchés : (article L2121-12 alinéa 2 et L2121-13 du CGCT)

Tout membre du Conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller municipal en Mairie, aux jours et heures ouvrables, à compter de la date de réception de la convocation jusqu'au jour de la réunion du Conseil municipal.

Dans tous les cas, les dossiers sont tenus en séance à la disposition des conseillers.

Toute question, demande d'information complémentaire d'un conseiller municipal devra être adressée au Maire ou à son représentant en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 2 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale : (article L2121-27-1 du CGCT)

Lorsque la Commune diffuse des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, elle réserve un espace à l'expression des conseillers élus sur une ou des listes n'appartenant pas à la majorité municipale.

Le bulletin municipal d'informations comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers élus sur une ou des listes n'appartenant pas à la majorité municipale. L'espace réservé sera d'une demie page A4 par liste. Cet espace sera sans photo, ni image.

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir la ou les liste(s) n'appartenant pas à la majorité municipale au-moins 15 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes prévus pour le bulletin municipal. Les documents destinés à la publication seront remis au Maire via l'adresse mail de la Mairie.

Le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit de refuser, le cas échéant, un texte proposé par la ou les liste(s) n'appartenant pas à la majorité municipale, susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire ou de porter atteinte à l'ordre, à la sécurité et tranquillité publiques. Le Maire pourra également refuser la publication de tout texte portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Maire, en sa qualité de directeur de publication de droit. Dans ces cas-là, la ou les listes concernée(s) en sera(ont) avisée(s).

Les publications concernées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique.

Chapitre II-FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL.

Article 3 : Périodicité des séances : (articles L2121-7 et L2121-9 du CGCT)

Le Conseil municipal se réunit à minima une fois par trimestre, selon un calendrier trimestriel établi.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au-moins des membres du Conseil en exercice.

Lorsque ce sont les membres du Conseil municipal qui demande la tenue d'un Conseil, cette demande doit être formalisée par écrit en indiquant les motifs et le but de la demande et être signée par un tiers au-moins des membres du Conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le Représentant de l'État peut abréger ce délai.

Article 4 : Lieu des séances : (articles L2121-7 du CGCT)

Le Conseil municipal se réunit et délibère à la Mairie.

Article 5 : Convocations : (articles L 2121-10 et L 2121-11 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou si, les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs au-moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 6 : Ordre du jour : (article L2121-10 du CGCT)

L'ordre du jour est fixé par le Maire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation du Conseil municipal et est porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient à la demande du représentant de l'État ou du tiers au-moins des conseillers municipaux en exercice, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour ne pourra en aucun cas être examinée par le Conseil municipal, ni soumise à délibération, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues. Ces « questions diverses » portent sur des questions d'importance mineure sans délibération.

Article 7 : Accès aux dossiers : (article L2121-13 et L2121-13-1 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers à l'ordre du jour et les dossiers examinés lors des séances, uniquement en Mairie, dans la salle du Conseil municipal, et aux heures ouvrables en présence de la secrétaire générale de mairie en charge de fournir les dossiers demandés.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des élus du Conseil municipal.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal pourra s'effectuer auprès de l'administration communale. La secrétaire générale de mairie pourra après examen de la demande, y répondre directement ou solliciter l'avis du Maire.

Article 8 : Questions écrites :

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune ou l'action municipale.

Les questions écrites ne portent que sur des sujets d'intérêt communal.

Elles sont adressées au Maire 3 jours au plus tard avant la séance du Conseil municipal et font l'objet d'un accusé de réception.

En fonction de la ou des question(s), le Maire peut apporter une réponse immédiatement ou différée en fonction des éléments à obtenir et/ou nécessaires à la réponse, ou faire le choix de l'intégrer dans un ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Article 9 : Questions orales : (article L2121-19 du CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Ces questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats. Dans le cas contraire, ce point sera inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance de Conseil municipal afin que les débats puissent avoir lieu.

Toutefois, à la demande d'un dixième au-moins des membres du Conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la Commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil municipal. Un seul débat de ce type est autorisé par an.

Le Maire ou l'Adjoint délégué compétent ou le Conseiller délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes municipales avant d'apporter une réponse au cours d'une séance ultérieure du Conseil municipal.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Chapitre III-ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL.

Article 10 : Bureau municipal :

Le bureau municipal comprend le Maire et les Adjoints.

Il se réunira au minimum une fois par mois.

Le bureau municipal peut être élargi aux conseillers délégués en fonction des sujets abordés.

La séance n'est pas publique.

La secrétaire générale de Mairie assiste également aux réunions de bureau municipal.

La réunion est convoquée et présidée par le Maire ou en cas d'empêchement par un Adjoint dans l'ordre du tableau.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes de la Commune et d'échanger sur certains dossiers amenés à être présentés en Conseil municipal.

Chapitre IV-COMMISSIONS, COMITES CONSULTATIFS ET GROUPES DE TRAVAIL.

Article 11 : Commissions municipales : (article L2121-22 du CGCT)

Les commissions créées à l'initiative du Conseil municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée.

La composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de respecter l'expression du pluralisme des Conseillers.

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Les commissions permanentes définies pour le mandat municipal démarré en 2026, pour une durée de 6 ans minimum, sont les suivantes :

Intitulé commissions	Nombre de membres au maximum (Maire non inclus)
Affaires scolaires et périscolaires	8
Voirie, travaux, Réseaux, Sécurité routière, Circulation piétons et vélos	5
Embellissement du village	6
Habitants, Citoyenneté, Bien vivre ensemble et Conseil municipal des Enfants	9
Energies renouvelables, performances énergétiques des bâtiments.	5
Redynamisation du cœur de bourg	14
Vie associative	6
Communication	3
Finances	6

Les commissions permanentes listées ci-dessus sont valables uniquement pour la durée du mandat municipal débuté en 2026, pour une durée de 6 ans au minimum. Par conséquent, il appartiendra aux élus du mandat municipal suivant de créer les commissions permanentes souhaitées.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

INSTALLATION DES COMMISSIONS : Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS : Les commissions se réunissent sur convocations de leur Président, à savoir le Maire, ou du vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir les commissions à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque Conseiller membre par voie dématérialisée au moins trois jours avant la tenue de la réunion ou si les Conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation devra prendre le format d'un courrier formel (adressé par voie postale ou par voie dématérialisée), ou le format d'un mail. Tout autre format n'est pas autorisé.

Le Maire ou le vice-Président devra au préalable s'assurer que les conditions matérielles (disponibilité salle, matériel, si réunions le même soir pour les élus de la commission...) soient réunies. Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

Les commissions se réunissent à chaque fois, que cela s'avère nécessaire.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Selon les questions traitées, les commissions peuvent se faire assister d'un ou plusieurs agents municipaux (sur le temps de travail), et également de personnes extérieures qualifiées.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil municipal doit être préalablement étudiée par la commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Les commissions élaborent un compte rendu sur les affaires étudiées, qui n'est pas publié. Celui-ci est communiqué par mail aux élus membres de la commission concernée ainsi qu'aux élus siégeant au sein du bureau municipal (Maire et Adjoints) et au secrétaire général de Mairie qui se chargera de l'enregistrer notamment.

Les affaires étudiées pourront faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal quand cela sera nécessaire. Dans ce cas précis, le compte-rendu de la commission sera communiqué à l'ensemble du Conseil municipal avant la séance concernée.

Si le Conseil municipal, lors de l'examen d'un dossier préparé par une commission, n'est pas en mesure de prendre une décision (dossier incomplet, ne correspondant pas à la demande, nécessitant des informations complémentaires...), il n'effectuera pas le travail, sauf en cas d'urgences décidé par le Maire, et invitera la commission à revoir le dossier communiqué et à le représenter à une séance ultérieure de Conseil municipal.

Article 12 : Modalités pratiques du déroulement des réunions des commissions municipales, en plusieurs lieux, par visioconférence : (Article L2121-22-1)

Le recours à la visioconférence pour les réunions de commissions municipales créées par le Conseil municipal, appartient au vice-Président de la commission concernée, qui décide que les réunions se tiennent entièrement ou partiellement par visioconférence.

La réunion peut se dérouler à la fois en visioconférence et en présentiel. Il est possible d'y assister pour partie en présentiel et pour partie en visioconférence, y compris pour le président de la commission, et le cas échéant les agents auxiliaires, dès lors qu'ils disposent des moyens matériels et informatiques adéquats.

La convocation fait mention du lien et de la procédure de connexion, du logiciel utilisé, des personnes à contacter en cas de difficultés techniques et le cas échéant, le lieu mis à disposition.

Le lien de connexion ne peut pas être partagé à d'autres personnes qu'aux membres de la commission et aux agents municipaux convoqués.

La participation à distance est possible depuis tout lieu, y compris à domicile, respectant le principe de neutralité et permettant une prise de parole sans interférence.

Les votes ont lieu à main levée. Le recours au vote secret n'est pas envisageable, au regard des contraintes techniques de la visioconférence.

Lorsqu'un élu est intéressé à l'affaire (soit en son nom propre, soit comme mandataire) et qu'il participe à la réunion à distance, le Maire, Président de la commission communale ou le vice-Président en cas d'empêchement du Président, l'invite à ne pas prendre part aux échanges.

En cas de dysfonctionnement technique, le Président de la commission municipale ou le vice-Président en cas d'absence du Président suspend la séance le temps que la défaillance soit résolue, voire la reporte, en cas de problèmes persistants.

Article 13 : Comités consultatifs ou groupes de travail : (article L2143-2 du CGCT)

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur toute thématique ou projet d'intérêt communal concernant tout ou partie de la Commune. Ces comités consultatifs comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal, notamment des représentants des associations locales, des spécialistes d'un domaine, des habitants représentant des catégories identifiées de la population.

Sur proposition du Maire, le Conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque groupe de travail est présidé par un conseiller municipal, désigné par le Maire. Des agents communaux en fonction des thématiques et/ou questions abordées par ces comités consultatifs et/ou groupes de travail pourront être conviés à y participer.

Ces comités consultatifs peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou tout projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

Ces comités consultatifs peuvent également transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Les comités consultatifs n'ont aucun pouvoir de décision. Ils examinent les affaires

qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Les avis émis par les comités consultatifs ne lient pas le Conseil municipal.

Un compte rendu, qui ne sera pas publié, est rédigé et sera communiqué par mail à tous les membres du comité consultatif concerné ainsi qu'aux élus siégeant au sein du bureau municipal (Maire et Adjointes) et au secrétaire général de Mairie qui se chargera de l'enregistrer notamment. En cas de présentation en séance du Conseil municipal, le compte-rendu du groupe de travail ou du comité consultatif sera communiqué à l'ensemble du Conseil municipal avant la séance concernée.

Chapitre V-TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.

Article 14 : Présidence : (articles L2121-14 et L2122-8 du CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. En cas d'empêchement, le Maire sera remplacé par un Adjoint disponible, ou par défaut dans l'ordre du tableau.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal jusqu'à la proclamation des résultats.

Pour toute élection du Maire ou des Adjointes, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit son président de séance provisoire. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves de vote, en proclame les résultats. Il prononce la suspension des débats et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 15 : Quorum : (article L2121-17 du CGCT)

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint ou si le quorum n'est plus atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 16 : Pouvoirs : (article L2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congés maternité, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au plus tard au Maire en début de séance.

Pour être valides, les pouvoirs doivent être parvenus en Mairie avant le début de la séance par courrier, remise en mains propres ou par mail assorti d'une signature électronique certifiée. Par conséquent, un simple courriel ne saurait faire office de pouvoir. Par contre, il est possible d'adresser par courriel électronique non certifié le scan d'un courrier octroyant un pouvoir dûment signé.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle du Conseil doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 17 : Secrétariat de séance : (article L2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum, celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Conseil municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Ces auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 18 : Présence du public : (article L2121-18 du CGCT)

Les séances du Conseil municipal sont publiques. Ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle, sans préjudice des pouvoirs du Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle où a lieu le Conseil municipal.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Le public ne peut pas prendre la parole sans y être autorisé par le Maire ou son remplaçant s'il est absent. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le public n'est pas autorisé à commenter les décisions prises par le Conseil municipal ou les avis émis lors de débats. Toute attaque de caractère personnel est interdite.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 19 : Enregistrement et diffusion des séances : (article L2121-18 du CGCT)

Le Conseil municipal peut être filmé et enregistré par un conseiller municipal ou un

agent communal pour le compte de la Commune.

La diffusion de la séance du Conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Tout enregistrement vidéo et diffusion des séances sur internet par le public (hors presse) sont interdits.

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du Conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). L'accord des Conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés. Mais, le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier. Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la Commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ». En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, si la Commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du Conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Le Maire ou son remplaçant rappelle ces règles en début de séance. Les personnes susceptibles d'être filmées doivent être informées de l'enregistrement par voie d'affichage à la porte de la salle du Conseil municipal. Cette affiche doit rappeler notamment :

- l'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion

- l'interdiction de « taguer », sauf autorisation préalable des intéressés

- les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues doivent également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du Conseil, le Maire peut faire cesser cet enregistrement.

Il découle des points précédents qu'un conseiller municipal ou un particulier ne peut pas filmer ou enregistrer à des fins personnelles une séance de Conseil municipal.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil municipal, le Maire peut le faire cesser.

Article 20 : Séance à huit clos : (article L2121-18 du CGCT)

Le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'une telle décision est prise, les personnes extérieures, y compris les représentants de la presse, au Conseil municipal doivent sortir.

Article 21 : Police de l'Assemblée : (article L2121-16 du CGCT)

Le Maire, ou son remplaçant en cas d'absence, a seul la police de l'assemblée.

Seul le Maire ou son remplaçant peut interrompre un orateur.

Le Maire ou son remplaçant peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre et la séance.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance. Toute communication qui devrait être prise pendant la séance devra se faire à l'extérieur.

Chapitre VI-DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS.

INTRODUCTION (article L2121-29 du CGCT) :

« Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le Représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le Conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »

Article 22 : Déroulement de la séance : (article L2121-14 au L2121-29 du CGCT)

Le Maire ou son représentant en cas d'empêchement du Maire procède à l'ouverture des séances, à l'appel des conseillers, vérifie le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et énumère les pouvoirs reçus après avoir vérifié leur validité. Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note, avec le(s) secrétaire(s) de séance, des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre indiqué sur celui-ci. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois, l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle ne pourra être votée dans le cadre de la séance et devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil municipal de nommer le(s) secrétaire(s) de séance.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Le Maire peut inviter la secrétaire générale de Mairie à compléter cette présentation par des précisions complémentaires. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint ou Conseiller délégué compétent.

Le Maire dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins,

juge conjointement avec le secrétaire les épreuves de vote, en proclame les résultats. Il prononce la suspension des débats éventuellement.

Le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

Le Maire prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 23 : Conseillers intéressés : (article L2131-11 du CGCT) :

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant.

Avant l'examen de la question concernée, les membres du Conseil municipal intéressés à une affaire à titre personnel ou en qualité de mandataire devront le déclarer, quitter la salle et ne pas prendre part ni à la discussion, ni au vote. Ils ne devront pas non plus avoir pris une part active aux travaux préparatoires à la décision.

Lorsqu'il est fait application du II de l'article [L. 1111-6](#), les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du conseil municipal.

Article 24 : Débats ordinaires :

Le Maire ou son représentant accorde la parole aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun Conseiller municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Maire ou de son représentant, même s'ils sont autorisés par un autre orateur à les interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou personnelles ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, en cas de besoins, application des dispositions prévues à l'article 21.

Le Maire ou son représentant donne la parole aux conseillers municipaux et peut la leur retirer également si leurs propos excèdent les limites de droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au Maire ou son représentant, seul de mettre fin aux débats.

Article 25 : Suspensions de séance :

Les suspensions de séance sont décidées par le Maire ou son remplaçant.

Le Maire ou son représentant peut mettre aux voix toute demande de suspension formulée par un conseiller ou d'un tiers des membres présents du Conseil municipal.

Il revient au Maire ou son représentant de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 26 : Amendements :

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 27 : Référendum local (articles L.O 1112-1 ; L.O 1112-2 et L.O 1112-3 du CGCT) :

Le Conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune.

L'exécutif de la commune peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Le Conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif local transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'article L.O 1112-3 du CGCT.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 28 : Votes : (article L2121-20 et L2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Maire ou de son représentant en cas d'empêchement du Maire est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Dans ce cas, la délibération comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret soit quand le tiers des membres présents le réclame ; soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf

disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. En effet, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le Maire peut également proposer un vote à bulletin secret sur une question, à condition que sa proposition soit approuvée par un tiers des membres présents du Conseil municipal. Autrement, la délibération serait entachée d'illégalité.

Lorsqu'il y a simultanément une demande de vote au scrutin public et une demande de vote au scrutin secret pour une même question, le vote se fera conformément à la jurisprudence au scrutin secret. Toutefois, rien ne s'oppose dans ce cas, à ce que le Maire ou son représentant en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, inscrive à nouveau cette question à l'ordre du jour d'une séance de Conseil municipal ultérieure afin notamment de pouvoir porter à la connaissance des élus des éléments de contexte (juridiques ou factuels) complémentaires ou supplémentaires qui n'avaient pas été communiqués lors de la première réunion (informations non disponibles, évolution de la situation...).

Lorsqu'il y a un partage égal des voix à l'issue d'un vote à bulletin secret, la voix du Maire n'étant pas prépondérante pour ce vote, la proposition ayant donné lieu au vote doit être analysée comme rejetée.

Tout conseiller municipal atteint d'une infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le mode habituel de votation est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire de séance qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Concernant le vote du compte financier unique (CFU) (article L1612-12 du CGCT), il est présenté annuellement par le Maire et doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est considéré comme arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 29 : Clôture de toute discussion :

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire ou son représentant. Il appartient au Maire ou son représentant de mettre fin aux débats, y compris si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

Chapitre VII-INFORMATION DU PUBLIC.

Article 30 : Procès-verbaux : (Article L2121-15 du CGCT)

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption. Elles sont signées par l'ensemble des membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Une fois établi, ce procès-verbal de séance, non définitif, est adressé par mail aux membres du Conseil municipal qui peuvent ainsi en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption et intègre les rectifications éventuelles demandées par des membres du Conseil municipal.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Dans le délai de 8 jours suivant son arrêt, le procès-verbal arrêté est publié sur le site internet de la Commune.

Article 31 : Liste des délibérations examinées : (Article L2121-25 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine suivant la réunion de Conseil municipal, la liste des délibérations examinées en Conseil municipal est affichée à la Mairie, dans le hall d'entrée et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

Cette liste comprend à minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le Conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le Conseil municipal.

Cette liste est donc consultable par les conseillers municipaux, la presse et le public.

Chapitre VIII-DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 32 : Modification du règlement :

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications, en cours de mandat, par le conseil municipal, à la demande et sur proposition du Maire ou de la majorité des membres sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 33 : Application du règlement :

Le présent règlement est applicable dès que la délibération relative à son adoption par le Conseil municipal est devenue exécutoire.

Un règlement intérieur devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois suivant son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.